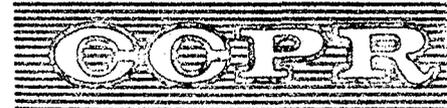


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.327
9 novembre 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 327ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg

le mardi 27 octobre 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROGIANNIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Maroc (CCPR/C/10/Add.2)

1. M. IRAQUI (Maroc), présentant le rapport initial de son pays (CCPR/C/10/Add.2), se plaît tout d'abord à rendre hommage au sens des responsabilités manifesté par le Comité, dont la tâche, certes difficile mais noble, vise à sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et ses aspirations à la liberté, à la dignité et à la justice.
2. C'est son appartenance à l'Islam, qui a permis au Royaume du Maroc de développer une longue tradition de respect des droits et libertés individuels et collectifs. C'est grâce à cette tradition que, surmontant l'épreuve du colonialisme, le pays a pu s'engager dans la voie du progrès économique et social, engagement qui exigeait la consécration de la cohésion nationale autour des institutions du pays et l'affermissement de la stabilité politique dans le cadre d'une société légale et libérale donnant aux citoyens les moyens de mettre en oeuvre et de garantir leurs droits civils et politiques.
3. Entreprises par feu Mohammed V, à la veille de l'accession du pays à l'indépendance, l'institutionnalisation des libertés publiques, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice, fondement d'une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, se sont affirmées sous le règne de son successeur. Le Roi Hassan II a doté le pays d'une première constitution ratifiée par le peuple, consacrant cette forme de démocratie et garantissant tous les droits individuels, politiques, économiques et sociaux. Pour mettre concrètement en oeuvre ces droits, un ensemble de textes, inspirés à la fois de la tradition islamique et du droit moderne, a été élaboré, dont le Comité a la tâche d'examiner la conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Maroc a ratifié le 3 août 1979. Soucieuse d'établir avec le Comité un dialogue fructueux, la délégation marocaine sera attentive aux observations et aux suggestions de ses membres.
4. M. BOUZIRI a représenté son pays au Maroc. Il a, de ce fait, connu directement les réalités marocaines et pu constater que ce pays a, dès son accession à l'indépendance, établi un système efficace de protection des droits de l'homme, surtout dans le domaine politique. Il peut témoigner que l'opposition y a toujours eu droit de cité et que les libertés d'expression et d'opinion y sont pleinement respectées. Il n'est, pour s'en convaincre, que de lire les journaux, libres de critiquer l'action du gouvernement, ce qu'ils font parfois de manière très sévère. La consolidation du système parlementaire ne va pas sans mal, d'autant que les pays en développement sont en butte à des difficultés de toute sorte qui ne font que s'aggraver et dont l'immixtion étrangère dans leurs affaires intérieures n'est peut-être pas la moindre des causes.
5. M. Bouziri félicite le Gouvernement marocain d'avoir présenté, en temps voulu, un rapport de qualité, très complet, conforme, généralement, aux directives du Comité, et qui donne une idée précise de la protection des droits de l'homme au Maroc. Cela dit, il est des points sur lesquels il aimerait avoir quelques éclaircissements.

6. Le rapport du Maroc a fait état de la primauté du droit international sur le droit interne "dans certains domaines". Etant donné, par conséquent, que certaines dispositions de la Constitution marocaine peuvent être actuellement en contradiction avec celles du Pacte, M. Bouziri aimerait savoir comment, dans l'attente d'une réforme de la Constitution, le Maroc entend appliquer les dispositions du Pacte qui remettent en cause sa législation actuelle.

7. Passant à la partie du rapport, où il est dit, à propos de l'article 3 du Pacte, que "la femme a, en toutes circonstances, le privilège de la garde de ses enfants mineurs", M. Bouziri voudrait savoir ce qu'il advient des enfants en cas de divorce quand la mère, pour raison d'inconduite, n'est pas moralement en mesure de les élever. A propos des droits de la femme, il aimerait connaître la législation marocaine en matière d'interruption volontaire de grossesse. La femme a, en effet, le droit, dans l'intérêt de son équilibre psychologique, de déterminer le nombre d'enfants qu'elle veut avoir. C'est aussi l'intérêt du pays, car à quoi servirait d'accomplir, sur le plan économique, des progrès qu'une natalité galopante viendrait annuler ?

8. A propos de l'article 6 du Pacte, M. Bouziri se déclare préoccupé de lire dans le rapport que, "s'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que 40 jours après sa délivrance". Sans doute cette disposition du Code pénal n'est-elle probablement pas appliquée; mais elle ne lui en paraît pas moins cruelle, outre que l'on peut s'interroger sur la situation de l'enfant. A propos de ce même article du Pacte, il relève que le nouveau projet de code pénal marocain prévoit d'élever à 18 ans la majorité pénale, mais il regrette qu'actuellement le mineur de 18 ans puisse encore être condamné à mort, ce qui est contraire aux dispositions du Pacte.

9. A propos de l'article 9 du Pacte, il est dit dans le rapport, que le juge d'instruction peut prolonger le maintien en détention pour une durée de quatre mois; mais, on ne sait pas combien de fois il peut le faire.

10. A propos de l'article 23 du Pacte, M. Bouziri relève dans le rapport que le juge peut, dans certains cas, assurer, par mesure de protection sociale, le mariage d'une femme dont on craindrait autrement la déchéance morale. M. Bouziri se demande s'il n'y a pas là une atteinte à la liberté de la femme, laquelle doit pouvoir se marier quand elle veut et avec qui elle veut. Il lui paraît difficile de circonscrire la notion de déchéance morale, surtout si le juge doit se fonder sur des craintes, interprétation toute subjective.

11. Enfin, M. Bouziri se plaît à lire, à la dernière page du rapport, que, non seulement "le législateur marocain n'a rien omis d'essentiel pour garantir et assurer la sauvegarde effective des droits proclamés, tant à l'égard des citoyens marocains qu'en faveur des étrangers se trouvant au Maroc", mais qu'"il est même parfois allé plus loin dans certaines dispositions législatives ou réglementaires, en entourant tel droit ou liberté, individuel ou collectif, de toutes les garanties nécessaires à leur exercice". Comme c'est là un exemple que le Comité souhaiterait voir suivre par d'autres pays, M. Bouziri aimerait avoir des précisions sur ce point.

12. En conclusion, M. Bouziri forme des vœux pour que le dialogue constructif engagé entre le Maroc et le Comité se poursuive pour le bien commun et dans l'intérêt de la mise en oeuvre des droits de l'homme au Maroc.

13. M. ERMACORA dit que le rapport présenté par le Maroc aurait gagné en clarté s'il avait été articulé autour des articles du Pacte au lieu de suivre les dispositions de la législation interne. De plus, à l'exception des remarques détaillées sur la condition de la femme, il n'est fait aucune référence aux facteurs et difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. M. Ermacora regrette en particulier que rien ne soit dit sur les problèmes liés à l'autodétermination dont les grands moyens d'information font état, notamment pour ce qui est du Sahara occidental. Il aurait souhaité en outre que, dans son exposé, le représentant du Maroc fasse allusion aux événements de juin 1981, qui lui semblait constituer un des problèmes visés à l'article 40.

14. M. Ermacora demande des précisions sur la relation réelle entre le Pacte et la Constitution marocaine, relevant que les articles 8 et sec. de la Constitution ne contiennent aucune référence à l'état d'exception ou de siège (article 4 du Pacte), au droit à la vie (article 6 du Pacte), à l'interdiction de la torture (article 7 du Pacte), au régime pénitentiaire (paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte) ni au droit à un jugement équitable (article 14 du Pacte). Il demande donc si, au Maroc, un individu peut invoquer les droits consacrés dans le Pacte devant les instances internes, qu'il s'agisse du Conseil d'Etat, de la Cour constitutionnelle ou des tribunaux ordinaires.

15. Au sujet de l'article 4 du Pacte, M. Ermacora demande combien de personnes ont été arrêtées et tuées en juin 1981 et souhaite des renseignements sur les procès des personnes arrêtées à cette occasion, car il a été rapporté dans la presse qu'elles avaient été jugées en procédure collective, chaque accusé ne bénéficiant que d'une minute d'attention.

16. En ce qui concerne l'importante partie consacrée à la condition de la femme, M. Ermacora demande si les femmes jouissent du même droit au travail que les hommes et quelles en sont les conséquences du point de vue de la propriété et de l'administration de leurs biens.

17. A propos de l'article 27 du Pacte, M. Ermacora demande s'il existe au Maroc des minorités au sens de cet article et, dans l'affirmative, quel est leur statut.

18. M. OPSAHL se félicite de ce que le rapport contienne des renseignements concrets, notamment des décisions judiciaires et surtout des textes de loi et des références aux traités signés par le Maroc.

19. Il lui semble que la Constitution marocaine de 1972 consacre les caractéristiques principales de la théorie de la séparation des pouvoirs. En vertu de l'article 25 du Pacte "Tout citoyen a le droit et la possibilité ... de prendre part à la direction des affaires publiques ..."; M. Opsahl souhaite donc savoir qui, du Roi ou des électeurs, a le plus de poids dans le pouvoir de décision au Maroc, étant donné le régime de monarchie constitutionnelle en vigueur.

20. Il ressort du rapport que les dispositions du Pacte, devenues partie intégrante de l'ordre public interne, priment le droit interne à l'exception de la Constitution. M. Opsahl se demande s'il faut en conclure qu'aux yeux du Gouvernement marocain il n'existe aucun conflit de droit entre la Constitution et le Pacte.

21. Il est fait plusieurs fois référence aux enseignements de l'Islam dans le rapport (en particulier dans les paragraphes consacrés à l'interdiction de l'esclavage et dans la partie relative à la condition de la femme); M. Opsahl serait heureux d'obtenir des précisions à ce sujet car il lui semble que les enseignements de l'Islam sont interprétés différemment selon les pays. Il lui paraît difficile de considérer un raisonnement ou un fondement religieux comme une base suffisante pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

22. Au sujet de la condition de la femme, il est dit dans le rapport qu'un "nouveau projet de code de travail prévoit ... que les femmes mariées exerçant une profession ou un métier ont la faculté d'adhérer aux syndicats professionnels et de participer à leur administration et à leur direction"; puisqu'il s'agit d'un projet de code M. Opsahl s'interroge sur la situation actuelle des femmes mariées et non mariées et demande si, dans ce nouveau projet, il sera fait entre les femmes une distinction fondée sur l'état civil.

23. Au sujet de l'article 9 du Pacte, les renseignements contenus dans le rapport ne se rattachent pas directement au paragraphe 4 de cet article qui vise essentiellement la privation de liberté dans des cas autres qu'une sanction pénale, c'est-à-dire par exemple la détention de malades mentaux. En l'absence de renseignements à ce sujet, M. Opsahl demande si le pouvoir judiciaire est habilité à exercer un contrôle dans le cas de la détention de malades mentaux, d'étrangers en attente d'expulsion ou de mineurs détenus pour des raisons d'éducation ou encore de toxicomanes. Dans l'affirmative, les tribunaux peuvent-ils contrôler la légalité des motifs de la détention ou se bornent-ils à contrôler la légalité de la procédure ?

24. A propos de l'article 15 du Pacte, M. Opsahl souligne que les dispositions de cet article sont peut-être affirmées en termes plus clairs dans les dispositions correspondantes de la Constitution et du Code pénal marocains, ce qui vaut d'être pris en considération car le Comité a, en certaines occasions, rencontré des difficultés dans l'interprétation de cet article.

25. Relevant les remarques du Gouvernement marocain au sujet de l'article 16 du Pacte et prenant acte de la coopération du Maroc avec les organisations internationales dans le domaine de la protection des réfugiés, M. Opsahl signale que le Royaume du Maroc a également établi une coopération avec l'OIT, coopération qui, selon les renseignements obtenus de cette organisation, semble se heurter actuellement à des difficultés. La législation et certaines pratiques du Maroc semblent poser des problèmes non seulement pour l'OIT mais aussi au regard de l'article 8 du Pacte qui interdit le travail forcé. De plus, l'OIT aurait reçu nombre de plaintes mettant en cause le respect par le Royaume du Maroc du principe de la liberté d'association consacré à l'article 22 du Pacte.

26. A propos de l'article 19 du Pacte, M. Opsahl demande s'il est arrivé récemment que des actes ou des déclarations manifestant une opposition au gouvernement aient entraîné des arrestations et des poursuites judiciaires; si tel est le cas, quels ont été les chefs d'accusation retenus, quelles personnes ou catégories de personnes ont été reconnues coupables, de quels délits et en vertu de quelle loi ? M. Opsahl demande en outre des précisions sur le Dahir de 1935 qui, s'il est véritablement appliqué, lui semble poser de très graves questions en ce qui concerne le respect des droits énoncés à l'article 19, à l'article 25 et à l'article 26 du Pacte. Si, par exemple, la publication par un organe ou un parti politique d'une déclaration critiquant certains aspects de la politique gouvernementale constitue au Maroc un délit puni par la loi, l'application des dispositions du Pacte se trouve gravement compromise.

27. M. AGUILAR juge très complet le rapport présenté par le Gouvernement marocain, mais considère qu'il aurait été intéressant d'y trouver aussi des renseignements sur les difficultés rencontrées pour appliquer les dispositions du Pacte. Ces difficultés concrètes peuvent être d'origine économique, notamment dans les pays en développement, où le gouvernement peut, par exemple, manquer de ressources pour former un personnel judiciaire compétent ou aménager les locaux pénitentiaires.

28. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le rapport signale les dispositions constitutionnelles (article 35 de la Constitution) qui régissent la proclamation de l'état d'exception, ainsi que les dispositions (Dahir du 1er septembre 1939) qui régissent l'état de siège. M. Aguilar voudrait savoir s'il existe actuellement au Maroc un état d'exception qui justifierait l'application de l'article 35 de la Constitution, ou un état de siège permettant de déférer aux tribunaux militaires un certain nombre de crimes et délits dont sont normalement saisis les tribunaux de droit commun.

29. Pour ce qui est de l'article 6 du Pacte, M. Aguilar souscrit aux observations formulées par M. Bouziri au sujet de l'article 21 du Code pénal marocain visant la condamnation à mort d'une femme enceinte. Il voudrait savoir combien de condamnations à mort les tribunaux marocains prononcent chaque année, le nombre des cas où la peine de mort est effectivement exécutée, et le nombre des cas où il y a commutation de peine.

30. A propos de l'article 7 du Pacte, M. Aguilar fait observer que le meilleur moyen d'empêcher que les autorités ou leurs agents abusent de leur pouvoir et se livrent éventuellement à des violences, sévices ou tortures sur les détenus, c'est d'appliquer rigoureusement les dispositions pénales prévues contre ce genre d'infraction. Il serait donc intéressant de connaître le nombre de cas où des agents des pouvoirs publics ont été traduits en justice pour sévices ou mauvais traitements, et combien ont été condamnés et à quelle peine après avoir été reconnus coupables.

31. L'article 7 et l'article 9 du Pacte sont liés. En effet c'est avant sa comparution devant un magistrat qu'un détenu peut être soumis à des sévices ou mauvais traitements. Il est donc souhaitable qu'un détenu soit mis le plus vite possible à la disposition d'un magistrat,

c'est-à-dire dans le cas du Maroc, du juge d'instruction. Il importe aussi que la famille du détenu soit informée rapidement du lieu où il se trouve. M. Aguilar voudrait savoir si les autorités marocaines sont tenues de faire connaître immédiatement à la famille du détenu le lieu où celui-ci est en détention.

32. Selon le rapport "tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt, sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu". Quant à la détention préventive, mesure exceptionnelle, il est dit qu'elle est soumise à des règles énoncées dans le Code de procédure pénale. M. Aguilar se demande si ces dispositions sont observées en pratique, car l'expérience montre que dans beaucoup de pays elles ne le sont pas.

33. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le rapport signale les dispositions applicables aux détenus. Or bien souvent certaines circonstances politiques ou économiques ne permettent pas aux Etats parties de se conformer aux dispositions de leur législation. Il serait donc intéressant de savoir quelles sont effectivement les conditions de détention.

34. Enfin, M. Aguilar rappelle l'existence des cas de "personnes disparues", c'est-à-dire des cas de personnes dont on perd toute trace après leur arrestation par les agents en civil de tel ou tel Etat. Les autorités déclarent alors tout ignorer et de l'arrestation et de l'endroit où se trouve la personne arrêtée. Il devient impossible de savoir si la personne est vivante et on ne peut plus exercer de recours en sa faveur. M. Aguilar se demande s'il y a lieu de croire qu'au Maroc il y a eu des cas de "personnes disparues".

35. M. TARNOPOLSKY pense qu'il y a lieu de se féliciter que le Gouvernement marocain ait présenté son rapport un peu plus d'un an après avoir ratifié le Pacte. Si ce rapport est assez complet en ce qui concerne la Constitution marocaine et la législation qui donne effet aux dispositions du Pacte, il n'en serait pas moins souhaitable d'avoir plus de renseignements sur certains points et notamment sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

36. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, M. Tarnopolsky ne trouve dans le rapport aucun renseignement sur l'autodétermination du territoire appelé Sahara occidental. Il se demande quelles mesures ont été prises pour permettre aux populations de ce territoire de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

37. Pour ce qui est des dispositions de l'article 2 du Pacte, M. Tarnopolsky croit comprendre que les traités qui ne remettent pas en cause les dispositions de la Constitution peuvent être incorporés immédiatement dans le droit interne marocain, mais que ceux qui sont susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution, ce qui semble être le cas du Pacte, doivent être approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution. Si cette approbation n'a pas eu lieu, on ne voit pas comment les dispositions du Pacte pourraient être invoquées. Le rapport en tout cas ne précise pas quel est le statut du Pacte par rapport à la Constitution marocaine.

38. Aux termes de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune. Or l'article 5 de la Constitution marocaine dispose seulement que tous les Marocains sont égaux devant la loi. M. Tarnopolsky se demande si, au Maroc, l'égalité devant la loi prévue à l'article 2 du Pacte s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas ressortissants marocains. Il souhaiterait avoir des renseignements sur les cas de violations des droits de l'homme qui ont pu avoir lieu au Maroc depuis la ratification du Pacte, sur les recours disponibles en pareil cas, sur les enquêtes dont ces cas de violations ont éventuellement fait l'objet, et sur les résultats auxquels elles ont abouti.

39. Pour donner effet à l'article 3 du Pacte, il faut plus qu'une proclamation du droit égal des hommes et des femmes. Or l'article 8 de la Constitution marocaine précise seulement que l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. M. Tarnopolsky voudrait savoir ce qu'il en est des droits civils de l'homme et de la femme. Le rapport laisse penser qu'il existe des statuts particuliers dans le domaine de la fonction publique. Les femmes, semble-t-il, ne sauraient statutairement accéder aux emplois des forces armées, de la police et de la magistrature. Par ailleurs, il est dit que c'est l'homme qui assume toutes les charges d'entretien du ménage et qu'en cas de séparation ou de divorce, c'est à lui seul qu'incombe la pension alimentaire. En toute société, certes, il existe des vestiges des protections prévues pour la femme. Mais on considère maintenant que ces protections sont des restrictions à l'égalité pleine et entière. Le maintien des obligations qui incombent à l'homme en matière d'entretien du ménage et de pension alimentaire risque de servir d'excuse aux mesures visant à exclure la femme de certains emplois.

40. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, M. Tarnopolsky voudrait lui aussi savoir s'il existe actuellement au Maroc un état d'exception ou un état de siège. Dans l'affirmative, l'article 4 du Pacte oblige le Gouvernement marocain à signaler aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions auxquelles il a dérogé et les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Si l'état de siège a été proclamé au Maroc, M. Tarnopolsky voudrait savoir en quoi cet état de siège affecte les dispositions de la Constitution marocaine. Selon l'article 35 de la Constitution marocaine, le roi est habilité, lorsque l'état d'exception est proclamé, à prendre les mesures qu'impose la défense de l'intégrité territoriale. Il ne semble y avoir aucune limite à ce pouvoir, alors que le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte dispose qu'aucune dérogation n'est autorisée à certains articles du Pacte (articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18).

41. Au sujet de l'article 6 du Pacte, M. Tarnopolsky souhaiterait savoir quels sont les crimes pour lesquels est encore prononcée la peine de mort, et le nombre de fois qu'elle a été prononcée ces dernières années.

42. L'article 7 du Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il y aurait lieu de savoir si, au Maroc, il y a eu des cas de ce genre,

combien, et en quoi ils ont consisté. L'article 7 du Pacte exige aussi une certaine proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la peine infligée, sinon on pourrait considérer qu'une peine dont la lourdeur est disproportionnée par rapport à l'infraction constitue un traitement cruel. M. Tarnopolsky voudrait savoir si le principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine existe au Maroc et s'il peut être illustré par telle ou telle décision judiciaire.

43. Les articles 7, 10, 17 et 23 du Pacte, conjugués, font ressortir l'importance que présente, pour la famille du détenu, le fait d'être informé sans retard de l'arrestation de celui-ci, du chef d'inculpation et du lieu où se trouve le détenu, pour que puissent être prises les dispositions nécessaires à sa représentation juridique. M. Tarnopolsky voudrait savoir s'il y a eu au Maroc des cas de plaintes, d'enquêtes ou d'actions en réparation pour violation des droits prévus. Il voudrait savoir aussi quelles sont au Maroc les règles qui régissent l'emprisonnement cellulaire, pendant combien de temps une personne peut y être soumise, s'il a lieu dans une cellule punitive ou dans une simple cellule d'isolement, dans quelle mesure il existe des dispositions permettant à la famille de connaître l'état de santé de la personne soumise à l'emprisonnement cellulaire, enfin en quelles circonstances il existe en ce cas une surveillance médicale.

44. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, M. Tarnopolsky voudrait savoir si en vertu de lois ou décrets ou de mesures prises par le pouvoir exécutif il a été exigé au Maroc la forme de service visé à l'alinéa c) iii) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte.

45. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte, le rapport n'indique pas clairement si la détention préventive existe au Maroc. Selon l'article 152 du Code de procédure pénale, la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Or lorsque la peine encourue est supérieure à deux ans, la détention préventive peut aller jusqu'à quatre mois, et ce délai peut être ensuite prolongé. M. Tarnopolsky voudrait savoir pendant combien de temps il peut l'être, et s'il y a eu des cas où le délai de détention préventive a été prolongé plusieurs fois. Il est question dans le rapport des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre un chef d'établissement pénitentiaire et de la réparation que peut obtenir toute personne victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte. M. Tarnopolsky voudrait savoir si, ces dernières années, il y a eu des cas de sanctions disciplinaires et de demande de réparation de ce genre.

46. A propos de l'article 10 du Pacte, M. Tarnopolsky relève une référence à l'article 14 du Dahir de 1930 portant règlement du service et du régime des prisons, où il est dit en conclusion que "toute contravention à ces prohibitions est punie selon la gravité des cas". Il voudrait savoir s'il y a eu, ces dernières années, des cas de sanctions imposées en vertu de ce règlement et si, soit par voie de réglementation soit dans la pratique, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ont été adoptées. D'autre part, il est très important de savoir si, dans un pays comme le Maroc où les conditions climatiques peuvent être particulièrement pénibles dans certaines régions, des mesures particulières ont été prises pour assurer le maintien d'une température convenable à l'intérieur des prisons et éviter le surpeuplement de ces établissements. Là encore, il s'agit de savoir si les règles minima énoncées par l'ONU sont respectées.

47. A propos du même article, il est dit dans le rapport que "... les enfants détenus par mesure de correction paternelle doivent être placés isolément". Cela signifie-t-il réellement qu'ils sont séparés des adultes ou qu'ils sont effectivement placés isolément et que faut-il entendre par "mesure de correction paternelle". Il est fait mention un peu plus loin d'une commission de surveillance. Il serait intéressant de savoir comment elle fonctionne, de connaître la périodicité des visites qu'elle effectue dans chaque prison et de savoir de quelle manière les détenus peuvent entrer en contact avec elle.

48. A propos de l'article 13 du Pacte, relatif à l'expulsion des étrangers, M. Tarnopolsky évoque un cas dont il a eu connaissance personnellement et qui concerne un juriste canadien de renom à qui la Commission internationale de juristes avait demandé l'an dernier d'assister à un procès au Maroc. Ce juriste a été expulsé dans un délai de vingt-quatre heures. M. Tarnopolsky se demande si les dispositions de l'article 13 du Pacte ont bien été respectées en pareil cas étant donné qu'aucun des motifs d'expulsion dont il est fait état dans le rapport ne peut être invoqué en l'occurrence.

49. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte et plus particulièrement le paragraphe 3 de cet article, il est fait mention dans le rapport de l'article 129 du Code de procédure pénale, aux termes duquel l'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. Le rapport ne dit pas s'il peut le faire avant sa comparution. M. Tarnopolsky croit comprendre en effet que lors des procès qui ont eu lieu en juillet 1981, un grand nombre des personnes jugées n'ont pas eu le temps de préparer leur défense conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ni d'obtenir la comparution des témoins de leur choix comme le prévoit l'alinéa e) de ce même paragraphe. M. Tarnopolsky ne doute pas que la législation marocaine soit très claire en ce qui concerne les sanctions pénales appliquées en cas d'infraction à des droits de cette nature, mais il se demande s'il y a eu des enquêtes sur des allégations de ce genre et souhaiterait en connaître les résultats.

50. En ce qui concerne l'alinéa f) relatif au droit de la personne accusée à se faire assister d'un interprète, il est dit dans le rapport que si le prévenu parle une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligible pour les juges, les parties ou les témoins, le président nomme d'office ... un interprète. Mais, a contrario, on aimerait savoir quelle est la procédure suivie lorsque le prévenu prétend qu'il ne comprend pas la langue des juges ou des témoins.

51. A propos du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, relatif à l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, il est fait état dans le rapport de l'article 620 du Code de procédure pénale. Il serait intéressant de savoir si les dispositions de cet article ont déjà été appliquées et s'il existe des exemples de jugements rendus récemment.

52. Passant à l'article 18 du Pacte, relatif à la liberté de religion, M. Tarnopolsky relève qu'il est dit dans le rapport que le Maroc professe une grande tolérance religieuse et que ses lois protègent même l'exercice des autres religions. Par ailleurs, l'article 6 de la Constitution dispose que "l'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes". Or les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 vont beaucoup plus loin puisqu'il y est dit que le droit de toute personne

à la liberté de religion implique ... "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ... par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". M. Tarnopolsky voudrait savoir dans quelle mesure toute personne est autorisée, au Maroc, à observer et à pratiquer la religion ou la conviction de son choix.

53. A propos de l'article 19 du Pacte, M. Tarnopolsky relève une différence entre les dispositions de cet article, où il est dit que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions" et que "toute personne a droit à la liberté d'expression" et celles de l'article 9 de la Constitution du Royaume du Maroc qui dispose que "la Constitution garantit à tous les citoyens : ... la liberté d'expression". Il se demande si la législation marocaine fait une distinction effective entre les droits des citoyens et les droits des non-citoyens en ce qui concerne les restrictions à l'exercice des libertés qui sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques et, dans l'affirmative, comment ces distinctions sont justifiées au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19. M. Tarnopolsky estime que ce qu'il est le plus important de savoir, conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte et, à vrai dire, à celles de l'article 2, ce n'est pas quelles sont les dispositions de la Constitution qui proclament les libertés fondamentales mais plutôt quelles sont les lois qui définissent avec précision les restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association, car ce sont ces lois qui indiquent l'étendue réelle des libertés. Ce qui intéresse tout particulièrement le Comité, c'est de savoir si ces lois limitatives sont en accord avec les restrictions autorisées qui sont définies de façon très précise dans les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte.

54. Ce qui est dit dans le rapport à propos de l'article 20 du Pacte n'apporte pas les renseignements attendus sur l'application de cet article. Il y est en effet question de l'article 201 du Code pénal marocain qui concerne les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, mais on aurait besoin de renseignements complémentaires sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse avant de conclure, ce qui n'est pas certain, que ce dernier constitue une atteinte à la sûreté de l'Etat. L'article 201 du Code pénal dispose également que toute personne coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat est punie de mort. Eu égard aux dispositions de l'article 6 du Pacte, M. Tarnopolsky voudrait savoir si la peine de mort a été appliquée dans des cas de ce genre depuis l'entrée en vigueur du Pacte.

55. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, les dispositions de la législation marocaine relatives au droit d'association semblent limiter ce droit puisqu'il y est stipulé notamment que toute association ... qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat est nulle et de nul effet. Or les dispositions du Pacte sont neutres en ce qui concerne les questions d'idéologie et le choix par le peuple de la forme de l'Etat ou du gouvernement. On ne voit pas comment l'une quelconque des restrictions prévues à l'article 22 permettrait de déclarer illégale une association qui militerait en faveur d'un changement de gouvernement, par exemple en faveur de l'instauration d'une république. M. Tarnopolsky estime pour sa part que l'interdiction d'une telle association pourrait constituer une violation des dispositions de l'article 22, sauf à prouver qu'une association de ce genre constituerait une menace pour la sécurité nationale.

56. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, les dispositions des articles 6 et 7 du Code marocain de la nationalité dont il est fait mention dans le rapport semblent désavantager les femmes par rapport aux hommes en ce qui concerne la nationalité de l'enfant et ne paraissent pas conformes aux dispositions de l'article 3 du Pacte qui prévoient l'égalité de traitement des hommes et des femmes.

57. Au sujet de l'article 26 du Pacte, M. Tarnopolsky estime qu'il ne suffit pas de stipuler, comme à l'article 5 de la Constitution marocaine, que "tous les Marocains sont égaux devant la loi". L'article 26 du Pacte a une portée beaucoup plus grande puisqu'il dispose que "toutes les personnes ... ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi" et ajoute que "la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace ...". Il semblerait que les dispositions de l'article 26 du Pacte appellent une législation visant expressément à interdire toute discrimination.

58. Au sujet de l'article 27 du Pacte, M. Tarnopolsky souhaiterait obtenir des renseignements détaillés sur les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, qui pourraient exister au Maroc. Il croit savoir qu'il existait autrefois une communauté juive assez importante au Maroc et il se demande s'il n'existe pas d'autres minorités ethniques et religieuses dans les régions méridionales et occidentales du Maroc. Il voudrait savoir quelle est exactement la situation juridique de ces minorités et être assuré que, conformément aux dispositions de l'article 27 du Pacte, la loi marocaine reconnaît aux personnes y appartenant le "droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue".

59. M. SADI remercie le Gouvernement marocain de son rapport très complet et très étoffé qui l'a aidé à mieux comprendre la situation au Maroc en ce qui concerne l'application du Pacte. Il tient à féliciter le Maroc d'avoir ratifié un si grand nombre des conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies. Il aimerait savoir quelle est la situation de cette série de pactes dans le droit national marocain. En effet, s'il est dit dans le rapport que "les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne", il est dit aussi plus loin que "les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution." Il serait donc souhaitable que le Gouvernement marocain fournisse des éclaircissements au sujet de la situation du Pacte dans le droit national marocain.

60. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 3 du Pacte, M. Sadi relève avec satisfaction que "les droits politiques reconnus par la Constitution aux citoyens des deux sexes permettent à la femme marocaine de voter et d'être éligible sans aucune restriction". Il note toutefois que l'accès à certaines professions semble être refusé aux femmes et il se demande en particulier si le fait de leur refuser l'accès à la magistrature n'est pas contraire aux dispositions de l'article en question du Pacte.

61. A propos de l'article 4 du Pacte, il voudrait savoir si un état d'exception ou un état de siège a déjà été proclamé et, dans l'affirmative, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en a été informé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.

62. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Sadi voudrait savoir s'il est arrivé que des fonctionnaires soient punis pour s'être livrés à des sévices de ce genre. Il est notoire en effet que de tels actes de torture peuvent se produire.

63. M. Sadi relève dans le rapport, à propos de l'article 18 du Pacte, que "l'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes". Il souhaiterait que le Gouvernement marocain fournisse aux membres du Comité des explications plus détaillées sur la manière dont l'Islam garantit à tous le libre exercice des cultes.

64. Passant à la partie du rapport relative à l'article 23 du Pacte, concernant la protection de la famille, il souhaiterait également que le Gouvernement marocain fournisse davantage d'explications sur le genre de sanction prévu par le Code pénal marocain contre "le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois sans motif grave". Il relève également dans le rapport qu'aux termes de l'article 9 du Code pénal marocain, le mariage avant l'âge de la majorité légale est subordonné à l'accord du wali (tuteur légal). On peut donc penser que des personnes qui n'ont pas atteint l'âge nubile au sens du Pacte peuvent se marier avec l'accord du wali. M. Sadi aimerait savoir s'il existe au Maroc des critères en la matière et comment l'on peut concilier cette disposition avec celles de l'article 23 du Pacte. Toujours à propos de cet article, il relève, dans le rapport, que le Code marocain de Statut personnel garantit aux futurs époux le droit de contracter mariage de leur libre et plein consentement. Il aimerait savoir comment s'exerce cette garantie et comment on peut avoir l'assurance que les jeunes filles, en particulier celles issues de familles aux coutumes traditionnelles, sont réellement consultées. Il lui semble que ce point appelle des explications supplémentaires.

65. M. Sadi relève enfin, à propos de l'article 24 du Pacte, qu'aux termes de l'article 6 du Code marocain de la nationalité, l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu a la nationalité marocaine et il se demande pourquoi il n'en va pas de même pour un enfant né d'une mère marocaine et d'un père connu ou d'une mère marocaine et d'un père dont la nationalité est connue. Les dispositions du Pacte ne prévoient-elles pas en effet l'égalité de l'homme et de la femme dans la jouissance de tous les droits civils et politiques et donc y compris en matière de nationalité.

La séance est levée à 13 h 5.